

Notice concernant la procédure de vote et d'élection au Parlement du sport

(Des explications détaillées se trouvent dans les [Statuts](#) et les [Prescriptions d'exécution des statuts](#))

Généralités

Composition (cf. art. 4.1 des Statuts resp. art. 4.1 anc. Statuts 2024)

Le Parlement du sport est composé des membres suivants ayant droit de vote:

- a) les délégués et déléguées des fédérations sportives nationales ;
- b) les délégués et déléguées des organisations partenaires ;
- c) les membres suisses du CIO
- d) les représentants et représentantes des athlètes
- e) les représentants et représentantes des entraîneurs et entraîneuses.

Droit de vote (cf. art. 4.3 des Statuts resp. art. 4.3 anc. Statuts 2024)

- Les droits de vote des membres sont régis par l'art. 4.3 al. 1 à 3 des statuts de Swiss Olympic.
- La répartition des voix pour le Parlement du sport est indiquée dans l'aperçu séparé "Répartition des voix".
- Les membres du Conseil exécutif n'ont en principe pas le droit de vote et ne peuvent pas être délégués/déléguées d'une fédération.
- Un membre ainsi que les personnes physiques disposant d'un droit de vote ne peuvent pas se faire représenter par un autre membre.
- Un membre peut se faire représenter en fonction du nombre de droits de vote dont il dispose, mais par trois délégués/déléguées au maximum.

Quorum (cf. art. 4.4 des Statuts)

- 1) Le Parlement du sport peut délibérer valablement si la moitié au moins des fédérations sportives nationales et la moitié des droits de vote sont représentés.
- 2) Une assemblée n'est habilitée à modifier les Statuts ou à procéder à la dissolution de Swiss Olympic que si la moitié au moins de l'ensemble des fédérations sportives nationales et les deux tiers de tous les droits de vote sont représentés
- 3) Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les six semaines qui suivent. Elle sera habilitée à prendre valablement des décisions indépendamment du nombre de fédérations sportives nationales et de droits de vote représentés.

Votes et élections en général (cf. art. 9.1 PE des Statuts)

Le Conseil exécutif décide, avant la tenue d'un Parlement du sport, s'il procède aux votes et/ou aux élections à l'aide d'un appareil de vote et s'il désigne un comité ou une seule personne pour contrôler les résultats des votes et des élections sur place.

Compte tenu des points à traiter lors du Parlement du sport du 21 mai 2026, le Conseil exécutif a décidé de procéder aux votes – aucune élection n'est à l'ordre du jour – au moyen de cartes de vote. Une seule personne sera responsable du contrôle des résultats.

Votes et élections au moyen de cartes de vote (cf. art. 9.2 PE des Statuts)

- 1) Lors de votes et d'élections au moyen de cartes de vote, les membres reçoivent une carte de vote qui représente leur droit de vote. Afin qu'aucune conclusion ne puisse être tirée sur l'identité des membres en cas de vote ou d'élection à bulletin secret, chaque carte de vote comporte au maximum cinq voix. Si un membre dispose de plus de cinq voix, plusieurs cartes de vote lui sont remises.
- 2) Le quorum du Parlement du sport et la majorité requise pour les différents points à l'ordre du jour sont déterminés après l'admission des membres avec droit de vote et dépendent du nombre de droits de vote attribués. Aucune carte de vote ne sera remise aux membres avec droit de vote qui arrivent après la constitution de l'assemblée.

Particularités relatives aux votes (cf. art. 10 PE des Statuts)

Généralités (art. 4.5 des Statuts et 10.1. PE des Statuts)

- 1) Le Parlement du sport prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité (majorité relative) et une décision étant considérée comme non adoptée en cas d'égalité des voix.
- 2) Pour les points requérant une majorité des deux tiers conformément à l'art. 4.5, al. 3 des Statuts de Swiss Olympic, ce quorum se réfère aux droits de vote présents, ce qui signifie que, pour l'adoption du point, les deux tiers des droits de vote présents doivent approuver la proposition.
- 3) Conformément aux Statuts de Swiss Olympic, les prises de décision (votes) se font au scrutin ouvert, à moins que cinq fédérations sportives nationales ne demandent un vote à bulletin secret (art. 4.5, al. 2 des Statuts de Swiss Olympic). En conséquence, le vote de chaque membre de l'assemblée ayant le droit de vote est rendu public lors d'un vote au scrutin ouvert, mais pas lors d'un vote à bulletin secret.

Au moyen d'une carte de vote (art. 10.2. PE des Statuts)

- 1) Lors des votes à main levée (scrutin ouvert), les membres ayant le droit de vote peuvent approuver ou rejeter une proposition. À la demande de la personne chargée de diriger le vote, ils lèvent leur carte de vote en réponse à la question posée concernant l'approbation ou le rejet. Les voix non exprimées sont considérées comme des abstentions et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité relative. Les abstentions éventuelles résultent ainsi de la différence entre les droits de vote présents d'après la constitution de l'assemblée et le nombre d'approbations et de refus.
- 2) Lors des votes à bulletin secret, les membres avec droit de vote présents cochent sur leur(s) bulletin(s) de vote s'ils approuvent ou rejettent une proposition. Les bulletins de vote déposés vides sont considérés comme des abstentions, et ceux qui n'ont pas été déposés sont considérés comme «n'ayant pas participé au vote». Les bulletins de vote exprimant une abstention et ceux «n'ayant pas participé au vote» ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.